

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Equipements Publics Ruraux

COMMUNE DE SAINT MARTIN de la MER

Alimentation en eau potable

A R R E T E

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la
création des périmètres de protection des captages
de "Tanière, d'Enfer, de la Fontaine des Roseaux, de Chimon,
du Châtelot, des Petites Valottes et du puits de Conforgien"**

LE PREFET

de la région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite.

VU la délibération en date du 22 Mars 1988 par laquelle le Conseil Municipal
de SAINT MARTIN de la MER demande l'ouverture de l'enquête en vue de la
déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux des captages alimentant la Commune.
- de la création des périmètres de protection des captages et des
servitudes qui y sont attachées,
- de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection
immédiate,

VU le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans le
périmètre de protection du captage,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Septembre 1992

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de
SAINT MARTIN de la MER conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du 2 Mars
1994 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 7 et 8 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses textes d'application,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 et notamment son article 78,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret du 03 janvier 1989,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que l'avis du Commissaire –Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la Commune de SAINT MARTIN de la MER en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux par écoulement gravitaire à concurrence de 100 m³/jour à partir des captages des sources de "Tanière, d'Enfer, de la Fontaine des Roseaux, de Chimon, du Châtelot, des Petites Valottes" situées respectivement sur les parcelles cadastrées AD 56, AW 10 et 11, AN 79, AH 69, AI 86 et AP 117.
- la dérivation des eaux par pompage à concurrence de 11 m³/heure à partir du puits de Conforgien situé sur la parcelle cadastrée AX 42.
- la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées.
- les eaux seront désinfectées avant d'être livrées à la consommation.

ARTICLE 2 : Les installations de prélèvement devront, si elles ne le sont pas encore, être munies d'appareils de mesure permettant de contrôler les quantités prélevées dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

Ces appareils de mesure devront être installés avant le 4 janvier 1997.

ARTICLE 3 : Il est créé autour des puits de captages, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par la Commune et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 : Il est créé autour des puits de captages, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront interdits :

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit ou matériaux susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.

- l'épandage d'eaux usées, de fumier et d'engrais, en particulier d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants ou insecticides et plus généralement toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux;
- l'implantation de carrières, bâtiments etc...
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produit radioactifs ou chimiques;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

On insistera sur le fait que les pesticides et les engrais chimiques, herbicides et fongicides, doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour des captages, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

Dans cette zone les activités, installations et dépôts visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

Les activités, dépôts et installations existants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés dans un délai de 6 mois par les soins de la collectivité, propriétaire du point d'eau. La liste sera transmise à M. Le Préfet et à la DDASS.

Ces activités recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation ou interdiction par le présent arrêté feront l'objet d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

ARTICLE 7 : L'acquisition par la Commune de SAINT MARTIN de la MER des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate tels qu'ils figurent au plan et à l'état parcellaires joints au présent arrêté est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 8 : Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation par le présent arrêté devra avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de son intention en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prises pour pallier les risques de porter atteinte à la qualité des eaux. L'administration fera connaître dans un délai de trois mois les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

ARTICLE 9 : L'eau distribuée devra être conforme aux conditions exigées par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989. Le contrôle de la qualité est effectué par la DDASS. Il pourra être exigé des traitements complémentaires si la qualité ne respectait pas les normes réglementaires.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 13 : Les indemnités qui pourraient être dûes par la Commune de SAINT MARTIN de la MER aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous Préfet de l'Arrondissement de BEAUNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Maire de la Commune de SAINT MARTIN de la MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Fait à DIJON, - 2 MARS 1995
LE PREFET,

Pour le Préfet

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION

le Directeur,

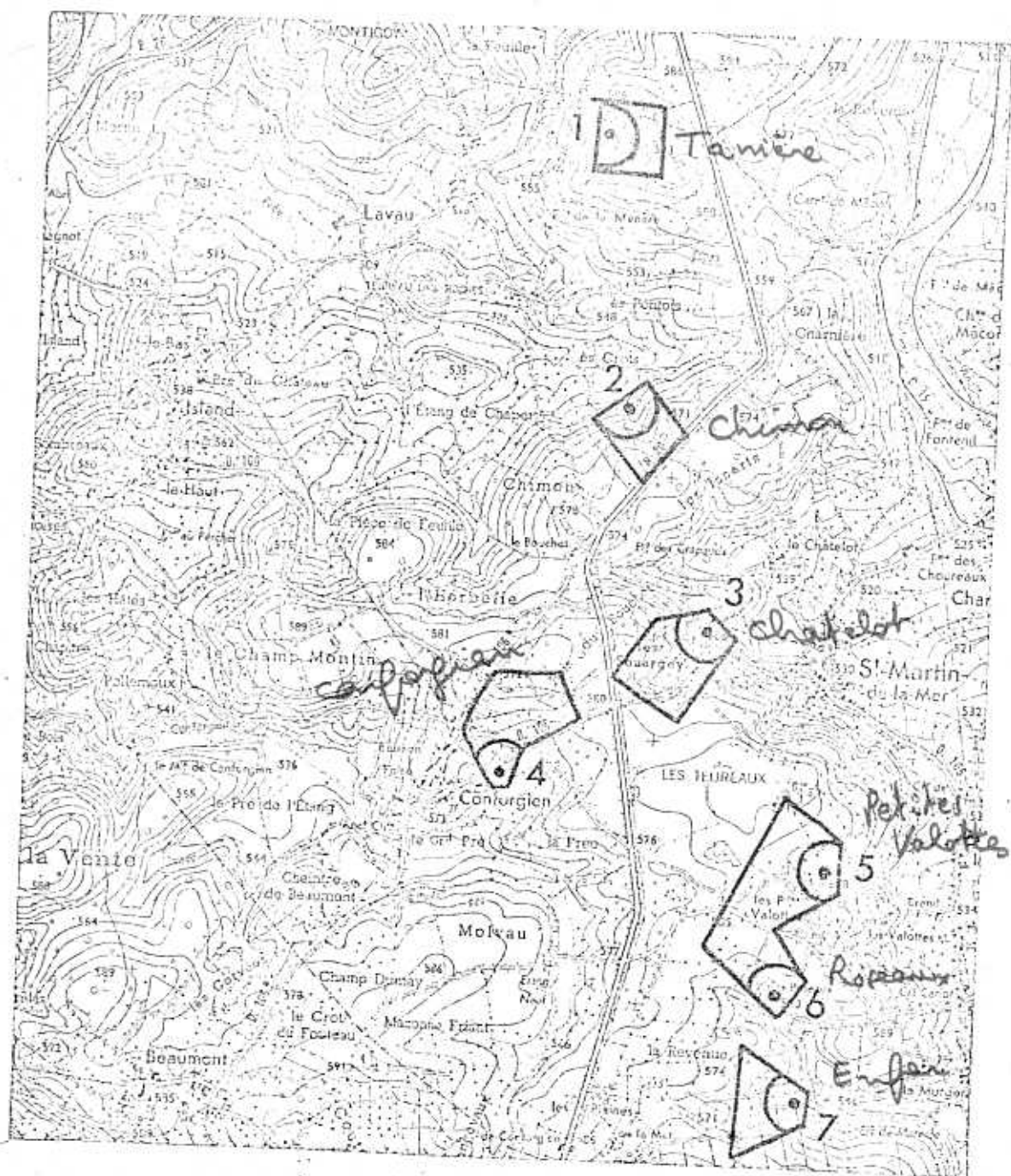
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Alain DUBAIL

Signé : Jean AMBROGGIANI





Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée

10